



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### Séance du 20 Mars 2026

Le vingt mars deux mille vingt-six à dix-huit heures, se sont réunis, en salle du Conseil Municipal, les membres du Conseil Municipal de la Commune de MONT (Arance-Gouze-Lendresse).

**MAIRIE DE MONT**  
ARANCE-GOUZE-  
LENDRESSE  
(Communes fusionnées)

**20-03-2026-07**

Date de convocation le 16.03.2026  
Nombre de conseillers en exercice : 15  
Présents : 15  
Procurations : 00  
Votants : 15

**Étaient présents :** Mmes, CAMGRAND Eva, CASTANHEIRA Ludivine, CHAILLOUX Vanessa, ETCHART Véronique, LOQUET Patricia, POURRERE Danielle et TEIXEIRA Marina ainsi que MM. CLAVÉ Jacques, LAMASOU Bernard, HILLOOU Hervé, LATAPY Jean-Marc, LOZANO Patrick, PRIOULT Sylvain, SALEFRANQUE Pascal et VIVEN Jean-Bernard

**Secrétaire de séance élu :** M SALEFRANQUE Pascal

### **OBJET : LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU**

Vu l'article L 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Compte tenu de l'installation d'un nouveau Conseil Municipal, le Maire donne lecture de la charte de l'Elu Local ce jour.

#### **Charte de l'Elu Local**

EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1111-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Elus Locaux sont les Membres des Conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les Collectivités Territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les Elus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L 1111-13 et L 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'Elu Local.

1. Dans l'exercice de son mandat, l'Elu Local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
2. L'Elu Local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'Elu Local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'Elu Local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'Elu Local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'Elu Local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
6. L'Elu Local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'Elu Local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des Citoyens de la Collectivité Territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
8. L'Elu Local déclare, dans un registre tenu par la Collectivité Territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son

mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

9. Les Elus Locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

10. Les Elus Locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la Sécurité Sociale et à des régimes spéciaux définis par le Code Général des Collectivités Territoriales.

11. Les Elus Locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la Collectivité Territoriale, conformément aux règles fixées par le Code Pénal, les lois spéciales et le Code Général des Collectivités Territoriales.

12. Le droit à la formation est reconnu aux Elus Locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

13. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

14. Tout Elu Local peut consulter un Référént déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L 1111-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

-----

Après lecture de la charte par le Maire, le Conseil Municipal :

- prend acte de la charte de l'Elu Local et précise que la lecture de celle-ci a été faite ;
- précise qu'une copie de la charte de l'Elu Local, des articles L 2123-1 à L 2123-35 et des articles R 2123-1 à D 2123-28 est présentée en annexe.

Monsieur le Maire fait procéder à la distribution de la charte de l'Elu Local à chaque membre du Conseil municipal.

Ainsi fait et délibéré à MONT, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.  
Le Maire,



Jacques CLAVÉ

M SALEFRANQUE  
Secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Salefranque', written over a faint grid background.

Envoyé en préfecture le 26/03/2026

Reçu en préfecture le 26/03/2026

Publié le

ID : 064-216403964-20260326-20\_03\_2026\_07-DE

